

REGLEMENT RELATIF A L'AIDE DEPARTEMENTALE A LA MOBILITE

L'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L1111-1-1

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, L. 211-1, R. 211-1 et R. 211-2 et R 221-4

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 octobre 2007 relative à la création d'une aide au permis de conduire des jeunes,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2018, relative à la politique jeunesse citoyenneté,

DÉCIDE

Article 1 – Définition de l'aide départementale à la mobilité

L'aide à la mobilité a deux objets :

- apporter une aide financière susceptible de lever l'obstacle financier du passage du permis AM (cyclomoteurs inf. à 45 cm³ et voiturettes) ;
- apporter une aide financière susceptible de lever l'obstacle financier de l'apprentissage du permis de conduire (permis B).

Elle a pour objectif de favoriser l'autonomie et l'insertion des jeunes du Département et s'inscrit dans la politique départementale en faveur de la jeunesse. Elle s'inscrit également dans la volonté de permettre aux jeunes d'accéder à des formations de qualité adaptées aux publics formés, intégrant les questions de sécurité routière et de conduite environnementale.

Chaque jeune ne peut bénéficier qu'une fois de l'aide sur le volet « Permis AM » et une fois sur le volet « permis de conduire B ».

Les aides au permis du Département ne peuvent intervenir qu'après avoir apporté la preuve d'un refus des autres aides légales ou extra-légales (c'est-à-dire, issues d'un texte légal ou réglementaire) auxquelles le bénéficiaire peut prétendre, à l'exclusion de l'aide nationale au permis à 1 euro qui veut venir en complément de l'aide départementale.

Article 2 – Bénéficiaires

* L'aide départementale à la mobilité sur le volet « permis de conduire AM » s'adresse au public suivant :

- jeunes de 14 à 24 ans révolus domiciliés en Loire-Atlantique depuis plus d'un an,
- français ou étrangers en situation régulière de séjour en France,

dont la situation (apprenti, étudiant, demandeur d'emploi, scolaire, service civique) n'ouvre pas droit à une aide légale ou extra-légale.

* L'aide départementale à la mobilité sur le volet « permis de conduire B », s'adresse aux jeunes :

- jeunes de 17 à 24 ans révolus domiciliés en Loire-Atlantique depuis plus d'un an,

- français ou étrangers en situation régulière de séjour en France,

dont la situation (apprenti, étudiant, demandeur d'emploi, scolaire, service civique) n'ouvre pas droit à une aide Légale ou extra-légale.

Article 3 – Conditions de ressources

Pour l'obtention de l'aide, sont considérées les ressources du foyer fiscal auquel est rattaché le jeune.

Il est pris en compte le quotient familial suivant les règles définies pour le calcul de l'impôt (article 12 et 13 du Code général des impôts).

Le quotient familial (revenu imposable mensuel divisé par le nombre de parts) devra être inférieur ou égal à 800 € pour bénéficier de l'aide à la mobilité sur ses deux volets « aide au permis de conduire » et « aide au permis AM ».

Article 4 – Montant de l'aide départementale mobilité

L'aide est versée en une fois et en un seul montant :

* Pour le volet « aide au permis AM » :

Tranche de revenus (QF)	Permis AM
< ou = 800	150 €

* Pour le volet « aide au permis de conduire » :

Tranche de revenus (QF)	Permis de conduire
< ou = 800	750 €

Article 5 – Modalités de demande

Pour que le dossier soit recevable, joindre à la demande d'aide, les pièces suivantes :

- * Une pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité ;
- * Deux justificatifs de domiciliation sur le territoire, un datant de moins de deux mois et un second datant de plus d'un an (facture d'électricité, de gaz, quittance de loyer...) ;
- * Le dernier avis d'imposition du foyer fiscal auquel est rattaché le jeune ;
- * Une attestation de la situation du jeune (certificat de scolarité, copie carte d'étudiant, inscription pôle emploi, inscription mission locale, attestation service civique...) ;
- * Une attestation d'inscription au nom du jeune dans une auto-école pour le passage du permis de conduire ou du permis AM faisant apparaître le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) et le coût prévisionnel de la formation ;
- * Le relevé d'identité bancaire (RIB), postal ou de caisse d'épargne de l'auto-école ;
- * Une attestation de présentation à l'examen du code de la route ;
- * Une facture de l'auto-école à acquitter après présentation à l'examen du code de la route ;
- * Pour un jeune inscrit à pôle emploi : un justificatif de non éligibilité à l'aide au permis de pôle emploi.

La demande se fera en format dématérialisé sur le site du Département ou dans tout espace numérique ouvert au public (centre médico-social, foyer jeunes travailleurs, missions locales, point information jeunesse...) ou en format papier.

Article 6 – Formalisation de la demande, dépôt de la demande

Le formulaire de demande est en ligne sur le site du Département. Il pourra aussi être téléchargeable et être envoyé par courrier dans chaque service solidarité des délégations du Département.

Le jeune peut au préalable tester son éligibilité à l'aide au permis sur le simulateur accessible en ligne sur le site du Département ou dans tout espace numérique ouvert au public (centre médico-social, foyer jeunes travailleurs, missions locales, point information jeunesse...).

Article 7 – Décision

Une fois le dossier complet, une notification de décision est adressée au demandeur, entérinant l'accord pour une aide de 150€ ou 750€ suivant le permis concerné ou le refus de l'aide et les voies de recours possibles.

La décision d'attribution ou de refus est prise par le Président du conseil départemental.

Article 8 – Modalités de paiement

Le versement est effectué en une seule fois à l'auto-école sur présentation par le demandeur d'une attestation de passage à l'examen du code de la route et sur présentation d'une facture à acquitter.

Article 9 – Contrôles – Sanctions

Le Département procède au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

À compter de la date de notification de l'aide, le jeune a un an pour fournir l'ensemble des pièces demandées et obtenir l'aide. Au-delà de ce délai, la demande d'aide sera caduque.

Le demandeur est informé par courrier de la fin de validité de l'aide.

Le constat d'une fausse déclaration ou de l'utilisation de documents falsifiés ou altérés pourra donner lieu au dépôt d'une plainte et à la saisine de l'autorité judiciaire.

Article 10 - Recours

Un recours gracieux peut être formé auprès du Président du Département de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à partir du lendemain de la réception de la notification. Le Président dispose alors d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision. L'absence de réponse au terme de ce délai équivaut à un rejet du recours gracieux.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la décision de refus ou le rejet du recours gracieux.

Article 11 – Évaluation

Un rapport annuel d'évaluation est réalisé à partir des éléments d'instruction, des décisions et d'un état des situations des demandeurs.

Article 12 – Entrée en vigueur – Durée d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.